

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005292,
- Défrichement de 6.55 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de Grandrieu (48) déposée par BELIN Vianey,
 - reçue le 29 juin 2017 et considérée complète le 04 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/09/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 04/09/2017;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur un défrichement de 6,55 hectares par coupes de pins sylvestres et de hêtres en sous-étage, puis extraction et arrachage des souches avec mise en andain, travaux préalables au labourage et à l'ensemencement pour l'implantation d'une prairie;
- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare;

Considérant la localisation du projet :

- répartie sur deux îlots : au lieu-dit "Lasclade" sur les parcelles section E n°607 et 609 , au lieu-dit "Les Pouses" sur les parcelles section F n°89 et 90 de la commune de Grandrieu ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- des parcelles situées au sein d'une mosaïque de prairies et landes pâturées et de surfaces partiellement boisées ;

- du projet qui vise à sécuriser l'approvisionnement fourrager et s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;
- de l'engagement du porteur de projet à compenser les surfaces boisées détruites par reboisement d'une parcelle attenante ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement;

Décide

Article 1er

Le projet de Défrichement de 6,55 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de Grandrieu (48), objet de la demande n°2017-005292, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL

Fait à Montpellier, le

0 9 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préset de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

I rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séguoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)